

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.932 du 27 juin 2014

209.304/XV-2357

En cause : **la ville d'Andenne,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 ayant élu domicile chez
 Me E. ORBAN de XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de "l'arrêté du ministre de la Ruralité de la partie adverse du 13 mai 2013, qui lui a été notifié par un courrier de la partie adverse du même jour";

Vu le rapport de M. J-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparissant pour la partie

requérante, et Me H. POLLET *loco* Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision datée du 9 septembre 2013, le ministre de la Ruralité de la Région wallonne a retiré l'acte attaqué "en vue de prendre une nouvelle décision dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'État"; que ce retrait prive le recours de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM